

N° 334.

**AUTRICHE, GRANDE-
BRETAGNE, FRANCE, ITALIE,
TCHÉCOSLOVAQUIE, etc.**

**Reconstruction de l'Autriche. Proto-
cole No. 1 (Déclaration), signé à
Genève le 4 octobre 1922.**

**AUSTRIA, GREAT BRITAIN,
FRANCE, ITALY,
CZECHOSLOVAKIA, etc.**

**The Restoration of Austria. Protocol
No. 1 (Declaration), signed at
Geneva, October 4, 1922.**

No. 334. — RECONSTRUCTION DE L'AUTRICHE. PROTOCOLE No. I
(DÉCLARATION), SIGNÉ A GENÈVE LE 4 OCTOBRE 1922.

*Texte officiel français enregistré le 4 octobre 1922, conformément aux termes
de ce Protocole.*

DÉCLARATION.

Le GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE, le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, le GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE et le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE,

D'une part

Au moment où ils entreprennent d'aider l'Autriche dans son œuvre de restauration économique et financière,

Agissant uniquement dans l'intérêt de l'Autriche et de la paix générale et d'accord avec les engagements qu'ils ont déjà pris quand ils ont accepté de devenir Membres de la Société des Nations,

Déclarent solennellement :

Qu'ils respecteront l'indépendance politique, l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Autriche ;

Qu'ils ne chercheront aucun avantage spécial ou exclusif d'ordre économique ou financier de nature à compromettre directement ou indirectement cette indépendance ;

Qu'ils s'abstiendront de toute action qui pourrait être contraire à l'esprit des conventions qui seront stipulées en commun pour la reconstruction économique et financière de l'Autriche ou qui pourrait porter préjudice aux garanties que les Puissances auront stipulées pour sauvegarder les intérêts des créanciers et des États garants ;

Et que, le cas échéant, en vue d'assurer le respect de ces principes par toutes les nations, ils s'adresseront, en conformité avec les règles du Pacte de la Société des Nations, soit individuellement, soit collectivement, au Conseil de la Société pour qu'il avise aux mesures à prendre, et qu'ils se conformeront aux décisions dudit Conseil.

Le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'AUTRICHE,

D'autre part,

S'engage, dans les termes de l'article 88 du Traité de Saint-Germain, à ne pas aliéner son indépendance ; il s'abstiendra de toute négociation et de tout engagement économique ou financier qui serait de nature à compromettre directement ou indirectement cette indépendance.

¹ TRADUCTION — TRANSLATION.

No. 334. — RESTORATION OF AUSTRIA. PROTOCOL No. I (DECLARATION), SIGNED AT GENEVA, OCTOBER 4, 1922.

French official text registered October 4, 1922, according to the terms of this Protocol.

DECLARATION.

THE GOVERNMENT OF HIS BRITANNIC MAJESTY, THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC, THE GOVERNMENT OF HIS MAJESTY THE KING OF ITALY, AND THE GOVERNEMENT OF THE CZECHOSLOVAK REPUBLIC,

Of the one part,

At the moment of undertaking to assist Austria in her work of economic and financial reconstruction,

Acting solely in the interests of Austria and of the general peace, and in accordance with the obligations which they assumed when they agreed to become Members of the League of Nations,

Solemnly declare :

That they will respect the political independence, the territorial integrity and the sovereignty of Austria ;

That they will not seek to obtain any special or exclusive economic or financial advantage calculated directly or indirectly to compromise that independence ;

That they will abstain from any act which might be contrary to the spirit of the conventions which will be drawn up in common with a view to effecting the economic and financial reconstruction of Austria, or which might prejudicially affect the guarantees demanded by the Powers for the protection of the interests of the creditors and of the guarantor States ;

And that, with a view to ensuring the respect of these principles by all nations, they will, should occasion arise, appeal, in accordance with the regulations contained in the Covenant of the League of Nations, either individually or collectively, to the Council of the League, in order that the latter may consider what measures should be taken, and that they will conform to the decisions of the said Council ;

THE GOVERNMENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF AUSTRIA,

Of the other part,

Undertakes, in accordance with the terms of Article 88 of the Treaty of St. Germain, not to alienate its independence ; it will abstain from any negotiations or from any economic or financial engagement calculated directly or indirectly to compromise this independence.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

Cet engagement ne s'oppose pas à ce que l'Autriche conserve, sous réserve des dispositions du Traité de Saint-Germain, sa liberté en matière de tarifs douaniers et d'accords commerciaux ou financiers et, en général, pour tout ce qui touche à son régime économique ou à ses relations commerciales, étant entendu, toutefois, qu'elle ne pourra porter atteinte à son indépendance économique par l'octroi à un Etat quelconque d'un régime spécial ou d'avantages exclusifs de nature à menacer cette indépendance.

Le présent Protocole restera ouvert à la signature de tous les Etats qui voudront y adhérer.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Déclaration (Protocole I).

Fait à Genève, en un seul exemplaire, qui restera déposé au Secrétariat de la Société des Nations et sera par lui immédiatement enregistré, le quatre octobre mil neuf cent vingt-deux.

(Signé) BALFOUR.

(Signé) SEIPEL.

G. HANOTAUX.

IMPERIALI.

{ KRČMÁŘ.

{ POŠPISIL.

Le Gouvernement espagnol déclare adhérer à la déclaration contenue dans le Protocole N° 1.

En foi de quoi le soussigné, dûment autorisé, a signé la présente Déclaration le trois novembre mil neuf cent vingt-deux.

(Signé) QUIÑONES DE LEÓN.